



Le Gouverneur

الوالي

C N° 2/W/2024

Rabat, le 20 décembre 2024

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 16 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 Décembre 2024 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement.

Article premier

Les dispositions des articles 4, 9 et 11 de la circulaire n°7/W/2016 susvisée, sont modifiées comme suit :

« Article 4 : Les opérations de transfert de fonds ne peuvent dépasser un montant « maximum de 80.000 (quatre-vingt mille) dirhams par opération et par bénéficiaire. A « cet effet, les établissements de paiement agréés pour offrir des opérations de « transfert de fonds doivent aviser de ce plafond leurs correspondants étrangers ».

« Le plafond visé à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux flux de transferts de fonds reçus de l'étranger, lorsque ces flux sont émis à partir d'un compte bancaire ou de paiement et reçus sur un compte bancaire ou de paiement ».

« Article 9 : Par dérogation aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib « relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, les « exigences en matière d'identification des titulaires de compte de paiement sont « fonction des niveaux de plafonds maximums des comptes de paiement tels que « définis ci-après :

« - les comptes de paiement de niveau 1 dont le plafond maximum ne doit, à aucun « moment, dépasser un montant de 1.000 dirhams : l'ouverture de ce compte





« requiert que le client (dispose) communique à l'établissement de crédit son nom et prénom, numéro national de téléphonie mobile actif ainsi que le numéro d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ;

« - les comptes de paiement de niveau 2 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 4.000 dirhams : l'ouverture de ce compte requiert que le client dispose d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue » ;

« - les comptes de paiement de niveau 3 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 20.000 dirhams : l'ouverture de ce compte nécessite l'établissement d'une fiche (d'ouverture de compte) au nom du client sur la base d'un entretien et sur présentation d'un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et portant sa photo. Une copie dudit document est annexée à la fiche d'ouverture de compte ;

« - les comptes de paiement de niveau 4 dont le plafond maximum ne doit, à aucun moment, dépasser un montant de 100.000 dirhams : l'ouverture de ce compte se fait suite à un entretien avec le titulaire du compte, en vue de recueillir tous les renseignements nécessaires pour vérifier son identité notamment le document d'identité officiel fourni pour l'identification, ses revenus, ainsi qu'un justificatif de son domicile.

«Lorsqu'un client dispose de plusieurs comptes «..... maximums visés ci-dessus.

«Ces plafonds ne s'appliquent pas aux comptes de paiement ouverts au nom des agents et des commerçants acceptants des paiements mobiles domestiques. Le déplafonnement s'applique exclusivement aux flux générés par les transactions de paiements électroniques domestiques acceptés par le commerçant en relation avec l'établissement de paiement concerné.

« Article 11 : L'ouverture d'un compte de paiement de niveaux 2, 3 et 4 doit faire l'objet d'une convention de compte de paiement, conclue entre le titulaire du compte de paiement et l'établissement de paiement domiciliaire de ce compte et dont un exemplaire lui est remis.

Article 2

La circulaire n°7/W/2016 précitée est complétée par l'article 9 bis comme suit :

« Article 9 bis : Les établissements de paiement sont tenus de mettre en place un système de limites sur les flux, opérés au débit et/ou au crédit, sur les comptes de paiement.



Les niveaux des limites doivent être proportionnés aux risques encourus, et couvrir à minima les risques opérationnels, notamment de fraude, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Les limites doivent être fixées par opération et selon différentes fréquences notamment quotidienne, mensuelle et annuelle.

Le système de limites de flux doit être documenté, révisé régulièrement et fait l'objet d'un reporting périodique à Bank Al-Maghrib, selon les modalités qu'elle fixe ».

Article 3

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI